



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2018
Français
Original : anglais

Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dixième session extraordinaire d'urgence

(21 décembre 2017)



Résolutions

Résolution ES 10/19

Adoptée à la trente-septième séance plénière, le 21 décembre 2017 par 128 voix contre 9, avec 35 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/ES-10/L.22](#) et [A/ES-10/L.22/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, Gambie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

**Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Togo

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Colombie, Croatie, Fidji, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Jamaïque, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Malawi, Mexique, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Soudan du Sud, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu

ES-10/19 Statut de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [72/15](#) du 30 novembre 2017 sur Jérusalem,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant à l'esprit le statut de la Ville sainte de Jérusalem et en particulier le fait qu'il faut protéger et préserver les particularités spirituelles, religieuses et culturelles de la ville, comme le prévoient les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que Jérusalem est une question qui relève du statut final et qui doit être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant au plus haut point les récentes décisions relatives au statut de Jérusalem,

1. *Affirme* que toute décision ou action qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions sur la question adoptées par le Conseil de sécurité, et, à cet égard, demande à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil ;

2. *Exige* que tous les États respectent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem et s'abstiennent de reconnaître les actions et les mesures qui y sont contraires ;

3. *Appelle à nouveau* à inverser les tendances négatives sur le terrain qui mettent en péril la solution des deux États et à intensifier et accélérer les efforts entrepris et l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹ et de la Feuille de route du Quatuor², et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ;

4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à la rouvrir à la demande des États Membres.

¹ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution [14/221](#).

² [S/2003/529](#), annexe.

Décisions

A. Élections et nominations

ES-10/101.

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

I

À sa 37^e séance plénière, le 21 décembre 2017, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, nommée conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que pour la soixante-douzième session.

En conséquence, la Commission se composait des États Membres suivants : Cabo Verde, Chine, Dominique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Irlande, Ouganda et Uruguay.

Annexe**Répertoire des résolutions et décisions****Résolutions**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Question</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>
ES-10/19.	Statut de Jérusalem	5	37 ^e	21 décembre 2017

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Question</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>
ES-10/101.	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs			
	Décision I	3 a)	37 ^e	21 décembre 2017